



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIÉ LE 16 AOUT 2016

SPECIAL N ° 6 - AOUT 2016

SOMMAIRE

DDTM

DDTM-SEMA

Arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0073 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse.....1

DDTM-SPRISR

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-054 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-11).....12

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-056 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-11).....16

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-057 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-11).....19

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-058 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (au titre de l'article 5-11).....22

DIRECCTE

Dérogation au repos dominical – RENTREEDISCOUNT.COM.....26

PREFECTURE DE L'AUDE

SECRETARIAT GENERAL

DCT-BAT

Arrêté préfectoral n°DCT BAT/CL-2016-008 autorisant l'adhésion des communes de Labastided'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Ricaud, Villeneuve-la-Comptal, Airoux, Fendeille, Laurabuc, Mireval Lauragais et Souilhanel au syndicat Lauragais Audois et portant modification des statuts du syndicat.....27

Arrêté préfectoral n°DCT BAT/CL-2016-009 portant modification des statuts (réduction de compétences) du Syndicat Lauragais Audois.....32

Arrêté préfectoral n°DCT BAT/CL- 2016-010 portant extension des compétences de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois.....34

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-218 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région Lézignanais, Corbières et Minervois.....36

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-218-002 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Corbières.....38



PREFET DE L'AUDE

Arrête préfectoral n° DDTM-SEMA-2016-0073
portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à
l'état de la sécheresse

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1 et 6 L.215-7, L.215-10 et R.211-66 à 70 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n°15-343 du 3 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté du 01 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté-cadre n°DDTM-SEMA-2015-0014 du 03 juillet 2015 portant définition d'un plan d'action sécheresse dans le département de l'Aude ;

VU l'arrêté-cadre du Préfet des Pyrénées-Orientales n°2010320-0029 du 16 novembre 2010 définissant les modes de gestion d'une sécheresse pour le département des Pyrénées-Orientales ;

VU l'arrêté-cadre du Préfet de l'Hérault n°2007.01.700 du 04 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte et de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté-cadre inter-préfectoral du 09 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin de la Garonne ;

VU l'arrêté du Préfet des Pyrénées-Orientales n°DDTM/SER/2016186-0001 du 04 juillet 2016 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires de certains usages de l'eau liées à l'état des nappes souterraines ;

VU l'arrêté du Préfet de l'Hérault n°DDTM34-2016-D7-07489 du 19 juillet 2016 portant mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le cadre de la gestion de la sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0072 du 04 Août 2016 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude ;

VU l'arrêté du Préfet de Haute-Garonne du 28 juillet 2016 portant restrictions des prélèvements d'eau à usage agricole dans le département de la Haute-Garonne pour les petits cours d'eau non réalimentés ;

VU la circulaire du 15 mars 2005 relative au guide méthodologique pour la prise des mesures exceptionnelles pour les prélèvements d'eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 04 juillet 2005 relative à la gestion de la ressource en eau en période de sécheresse ;

VU la circulaire du 07 juillet 2005 relative à la gestion des risques sanitaires liés aux eaux destinées à la consommation humaine, et aux eaux de baignade, en période de sécheresse susceptible de conduire à des limitations des usages de l'eau ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU la décision du Comité de gestion de l'eau des Pyrénées Orientales du 09/08/16 ;

CONSIDERANT que les situations du fleuve Aude amont et de la Cesse justifient toujours une vigilance accrue de la part de tous les usagers, professionnels ou particuliers, au vu des débits observés à Belviane et à Mirepeisset ,

CONSIDERANT que le débit du fleuve Aude à la station de Moussoulens , qui sert de point de référence pour le secteur Aude médiane et aval , a franchi son seuil d'alerte et que l'arrêt des déstockages réalisés dans le cadre de la Convention de Matemale devrait intervenir peu après le 15 Août 2016 ;

CONSIDERANT que le débit de l'Argent-Double a franchi son seuil de crise, en raison de la situation météorologique actuelle ,

CONSIDERANT que la situation de la nappe Astienne, qui s'étend sur l'Aude et essentiellement l'Hérault, justifie toujours une vigilance accrue de la part de tous les usagers, professionnels ou particuliers, au vu de son niveau piézométrique et dans un objectif de mise en cohérence interdépartementale avec les mesures mises en place dans le département de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les débits de la Berre à Ripaud qui sert de point de référence pour le secteur «Aude aval, Berre et Rieu», et des affluents non réalimentés de l'Hers Mort sont toujours en dessous de leur seuil d'alerte, en raison de la situation météorologique actuelle ;

CONSIDERANT que le niveau piézométrique de la nappe plio-quaternaire de la plaine du Roussillon, qui s'étend sur l'Aude et essentiellement les Pyrénées-Orientales, est toujours en dessous de son seuil d'alerte, qu'il est toujours orienté à la baisse ,et en raison de la situation météorologique actuelle et dans un objectif de maintien de la cohérence interdépartementale avec les mesures mises en place dans le département des Pyrénées-Orientales ;

CONSIDERANT que le débit de l'Orbieu qui sert de point de référence pour le secteur «Orbieu» est toujours en dessous de son seuil de crise, en raison de la situation météorologique et de l'irrigation ;

CONSIDERANT la nécessité de réduire l'usage de l'eau pour garantir la satisfaction des besoins prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, la salubrité en aval des agglomérations et la protection des milieux aquatiques naturels ;

CONSIDERANT la proposition du comité de gestion de l'eau du 10 août 2016 de :

- maintenir en vigilance le fleuve Aude en amont de Carcassonne , le secteur de la Cesse et la nappe Astienne,
- maintenir les restrictions d'usage de l'eau mises en place le 04/0/8 2016 pour les communes situées dans le secteur de l'Orbieu, au niveau de crise ;
- maintenir les restrictions d'usage de l'eau pour les communes situées dans le secteur de l'Aude aval, de la Berre et du Rieu, et de l'Hers Mort, au niveau d'alerte
- renforcer les restrictions d'usage de l'eau dans la zone de la nappe plio-quaternaire de la plaine du Roussillon,
- renforcer les restrictions d'usage de l'eau pour les communes situées dans le secteur de l'Argent-Double , au niveau de crise ;

- mettre en place des restrictions d'usage de l'eau pour les communes situées dans le secteur de l'axe Aude médiane et aval, au niveau d'alerte ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRETE

Le présent arrêté définit les mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de sécheresse dans le département de l'Aude.

ARTICLE 2 : SECTEURS CONCERNES PAR DES MESURES DE GESTION

Au regard de la situation hydrologique des secteurs audois et au vu des mesures déjà mises en place dans les départements limitrophes sur les secteurs qu'ils partagent avec l'Aude, sont définis les niveaux suivants :

Zones d'alerte audoises	Niveau défini dans l'Aude
Secteur Cesse	vigilance
Secteur Argent-Double	crise
Secteur Orbiel	
Secteur Orbieu	crise
Secteur Aude aval, Berre et Rieu	alerte
Secteur Aude amont	
Axe réalimenté de l'Aude amont	vigilance
Axe réalimenté de l'Aude médiane et aval	alerte
Bassin versant du Fresquel	
Zones d'alerte communes avec l'Hérault	
Secteur de la nappe Astienne	vigilance
Secteur du système Orb réalimenté	
Zones d'alerte communes avec les Pyrénées-Orientales	
Secteur de la nappe plio-quadernaire de la plaine du Roussillon	alerte
Secteur de l'Agly	
Zone d'alerte communes avec l'Ariège	
Secteur de l'Hers Vif	
Zone d'alerte gérées avec la Haute-Garonne	
Secteur de l'Hers Mort	alerte

Les zones d'alerte et les niveaux mis en place sont représentés sur la carte en annexe 1.

ARTICLE 3 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE VIGILANCE

Sur le territoire des communes listées dans l'annexe 2, inclus dans les zones d'alerte sécheresse placées en niveau de vigilance, les mesures suivantes s'appliquent :

Il est demandé :

- A tout utilisateur d'eau d'optimiser ses consommations, qu'elles soient destinées à usage personnel ou professionnel ;
- Aux exploitants de stations d'épuration d'effectuer une surveillance accrue de leurs installations ;
- Aux maires et aux compagnies fermières gérant la distribution de l'eau potable, d'effectuer une surveillance accrue de leur ressource en eau et du marnage de leur réservoir ;
- Aux activités industrielles, agricoles et commerciales de limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau.

Il est rappelé aux bénéficiaires de droits de prélèvement en cours d'eau, l'obligation de respecter les débits réservés réglementaires.

Enfin, Il est recommandé à l'ensemble des collectivités publiques concernées, d'être exemplaires dans ce domaine, et de relayer par tout moyen de communication appropriée, les objectifs d'économie d'eau poursuivis. Toute difficulté rencontrée devra faire l'objet d'une information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

ARTICLE 4 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU D'ALERTE

Sur le territoire des communes listées dans l'annexe 3, inclus dans les secteurs placés en situation d'alerte, les mesures ci-dessous s'appliquent :

- aux usages desservis strictement par les ressources superficielles (cours d'eau, nappe d'accompagnement) situées dans le secteur "**Aude aval, Berre et Rieu**", et l'axe réalimenté **Aude médiane et aval**, à compter du 17 août 2016 - 8h00
- aux usages (hors usages agricoles) desservis strictement par la nappe du **plio-quaternaire** de la plaine du Roussillon ;
- aux usages agricoles desservis strictement par les petits cours d'eau non réalimentés et leur nappe d'accompagnement situés dans le secteur "**Hers Mort**",

Usages	Mesures d'ALERTE
Usages de l'eau domestique	<ul style="list-style-type: none">• L'arrosage des pelouses, espaces verts publics et privés, jardins d'agrément est interdit de 8 heures à 20 heures (les jardins potagers ne sont pas concernés).• L'arrosage des espaces sportifs de toute nature est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement.• Le lavage des voitures est interdit hors des installations professionnelles sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaires, alimentaires ou techniques) et pour les organismes liés à la sécurité publique.• Le remplissage des piscines est interdit ; toutefois la remise à niveau des piscines existantes sont autorisés entre 20 heures à 8 heures.• Le lavage à l'eau des voiries est interdit, sauf impératifs sanitaires et à l'exception des lavages effectués par des balayeuses laveuses automatiques.• Le nettoyage des terrasses et des façades ne faisant pas l'objet de

Usages	Mesures d'ALERTE
	travaux est interdit. <ul style="list-style-type: none"> • L'alimentation en eau de plans d'eau et des canaux d'agrément, en particulier ceux desservant les anciens moulins, est interdite. Une attention particulière sera portée à ces opérations afin de ne pas porter préjudice à la faune piscicole lors de la fermeture de ces canaux. • Les fontaines publiques en circuit ouvert doivent être arrêtées.
Usages de loisir	<ul style="list-style-type: none"> • L'arrosage des golfs est interdit de 8 heures à 20 heures. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement. • Les activités aquatiques de loisirs (pédestre, équestre, motorisée,...) sont interdites.
Usages industriels	<ul style="list-style-type: none"> • Les activités industrielles et commerciales devront limiter au strict nécessaire leur consommation d'eau. Le registre de prélèvement réglementaire devra être rempli hebdomadairement. • Les ICPE devront respecter les dispositifs s'appliquant en cas de sécheresse contenus dans leurs arrêtés d'autorisation.
Stations d'épuration des eaux usées	<ul style="list-style-type: none"> • Les gestionnaires d'installations demandent l'autorisation préalable, aux services de police des eaux, de réaliser des interventions susceptibles de générer un rejet dépassant les normes autorisées, notamment les opérations portant sur les organes de traitement ou les opérations d'entretien des réseaux (curages...).

Usages agricoles

- L'arrosage des cultures agricoles par prélèvement direct ou en nappe d'accompagnement dans les cours d'eau est interdit de 8 heures à 20 heures. Cette mesure ne concerne pas la nappe plio-quaternaire de la plaine du Roussillon.
- Les préleveurs, bénéficiant du règlement d'arrosage validé par l'Etat, tel que prévu à l'article 9-1 de l'arrêté cadre n°DDTM-SEMA-2015-0014 du 03 juillet 2015, appliquent les modalités de restriction qui y sont inscrites et qui sont relatives à ce niveau de restriction. Les préleveurs souhaitant mettre en place un règlement temporaire dans le cadre du présent arrêté de restriction devront l'adresser à la DDTM. Ils pourront le mettre en œuvre dès sa validation par les services de l'Etat. Conformément à l'arrêté cadre ces règlements visent à atteindre 50 % de réduction de prélèvement.
- les prélèvements effectués par Voie Navigable de France (VNF) sur l'Aude et de l'ASA de Raonel sur la Robine sont réalisés conformément aux prescriptions des articles 10 et 9-3 de l'arrêté cadre n° DDTM-SEMA du 03 Juillet 2015. Les préleveurs effectuant des prélèvements non compensés sur les canaux gérés par VNF peuvent mettre en application l'article 9 -1-d de l'arrêté cadre. Dans le cas contraire ils respectent l'interdiction d'arrosage de 8 heures à 20 heures.

Concernant les usages desservis strictement par la nappe du **plio-quaternaire** de la plaine du Roussillon dans le secteur du même nom les mesures ci-dessus sont renforcées comme suit :

- l'arrosage des pelouses, des espaces verts publics et privés, des jardins d'agrément, des espaces sportifs de toute nature, sauf dérogation expressément accordée par le service en charge de la police de l'eau – DDTM de l'Aude. Toutefois, l'arrosage des jardins potagers est autorisé, mais uniquement de 7 h à 9 h et de 19 h à 21 h.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues à l'article R.216-9 du code de l'environnement.

Il est, par ailleurs, rappelé que tout prélèvement d'eau dans les cours d'eau et leurs nappes d'accompagnement est soumis à autorisation préalable. Toute infraction à cette disposition pourra faire l'objet d'un procès-verbal qui sera transmis au procureur de la République.

ARTICLE 5 : MESURES CORRESPONDANT AU NIVEAU DE CRISE

Sur le territoire des communes du secteur de l'Orbieu, listées en annexe 4, s'applique aux usages desservis strictement par les **ressources superficielles** (cours d'eau, nappe d'accompagnement) **la mesure suivante :**

Tous les prélèvements d'eau sont interdits sauf ceux destinés pour l'alimentation en eau potable, la salubrité publique, la santé publique et la sécurité civile.

Des prélèvements limités pourront être exceptionnellement autorisés pour :

- le maraîchage professionnel sous réserve de la communication préalable de la liste nominative des irrigants à la DDTM par la Chambre d'Agriculture, accompagnée de toutes les informations permettant leur contrôle (débits de pompes et parcelles concernées),
- l'irrigation des cultures en goutte à goutte uniquement dans le périmètre de l'ASA de Luc sur Orbieu, tant que le niveau piézométrique de la nappe d'Ornaisons est supérieur à 3,40 m,
- les jardins situés au sein de l'ASA de Cruscades, sous réserve d'un débit cumulé ne dépassant pas 30 m³/h.

Sur le territoire des communes de l'Argent-Double listées en annexe 4, s'applique aux usages desservis strictement par les **ressources superficielles** (cours d'eau et nappe d'accompagnement) **la mesure suivante :**

Tous les prélèvements d'eau sont interdits sauf ceux destinés à l'alimentation en eau potable, la salubrité publique, la santé publique et la sécurité civile, moyennant les dérogations ci-après :

- L'irrigation des oignons doux « pays cathare » n'est pas concernée par ces mesures de restriction, ainsi que le maraîchage professionnel sous réserve de la communication préalable de la liste nominative des irrigants à la DDTM par la Chambre d'Agriculture, accompagnée de toutes les informations permettant leur contrôle (débits de pompes et parcelles concernées),
- l'arrosage des cultures à partir d'un prélèvement en nappe d'accompagnement et par système goutte à goutte est autorisé toutes les nuits de 20 h à 8 heures,
- l'arrosage des cultures par prélèvement direct dans l'Argent Double est interdit sauf :
 - le mardi de 8 heures à 20 heures en rive gauche des cours d'eau,
 - le jeudi de 20 heures à 8 heures en rive droite des cours d'eau,
- les prélèvements destinés à arroser de manière gravitaire les jardins potagers collectifs sont interdits sauf les samedi et mercredi de 16 à 22 heures,
- Les préleveurs, bénéficiant du règlement d'arrosage validé par l'Etat, tel que prévu à l'article 9-1 de l'arrêté cadre n°DDTM-SEMA-2015-0014 du 03 juillet 2015, appliquent les modalités de restriction qui y sont inscrites et qui sont relatives à ce niveau de restriction.

ARTICLE 6

Les prélèvements réalisés dans une retenue d'irrigation alimentée en dehors de la période d'étiage et ne présentant pas de communication avec la nappe d'accompagnement de la ressource (dite retenue collinaire) ne sont pas soumis à des mesures de restriction.

Les prélèvements d'eau destinés à l'abreuvement des animaux ne sont pas soumis à des mesures de restriction.

ARTICLE 7

Le présent arrêté prend effet le 12/08/2016 à 18 heures et est applicable au plus tard jusqu'au 31 octobre 2016.

ARTICLE 8

Les dispositions du présent arrêté pourront faire l'objet d'un recours auprès du juge administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de prise d'effet.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant 4 mois au moins.

La présente décision sera affichée dans toutes les mairies des communes dont la liste figure en annexe pendant une durée de 4 mois.

ARTICLE 9

Le présent arrêté fera l'objet d'une communication dans un journal local ou régional diffusé dans le département de l'Aude.

ARTICLE 10

Les collectivités locales peuvent à tout moment prendre par arrêté municipal des mesures de restriction plus contraignantes et adaptées à une situation localisée en fonction des ressources en eau de leur territoire, en application du code général des collectivités territoriales (article L.2212-2 du CGCT) sur le fondement de la salubrité et de la sécurité. Ces arrêtés sont envoyés pour information à la Préfecture, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ainsi qu'à l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 11

L'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0072 du 04 Août 2016 portant mise en place de mesures de restrictions provisoires des usages de l'eau liées à l'état de la sécheresse dans l'Aude est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

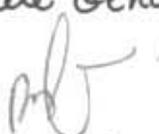
ARTICLE 12

Madame la secrétaire générale de la préfecture, madame le sous-préfet de Narbonne, madame la sous-préfète de Limoux, le directeur départemental des Territoires et de la Mer, le directeur de l'Agence Régionale de Santé, le directeur départemental de la Sécurité Publique, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aude, la chef du service départemental de l'ONEMA, le directeur régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, les maires des communes dont la liste figure en annexe au présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

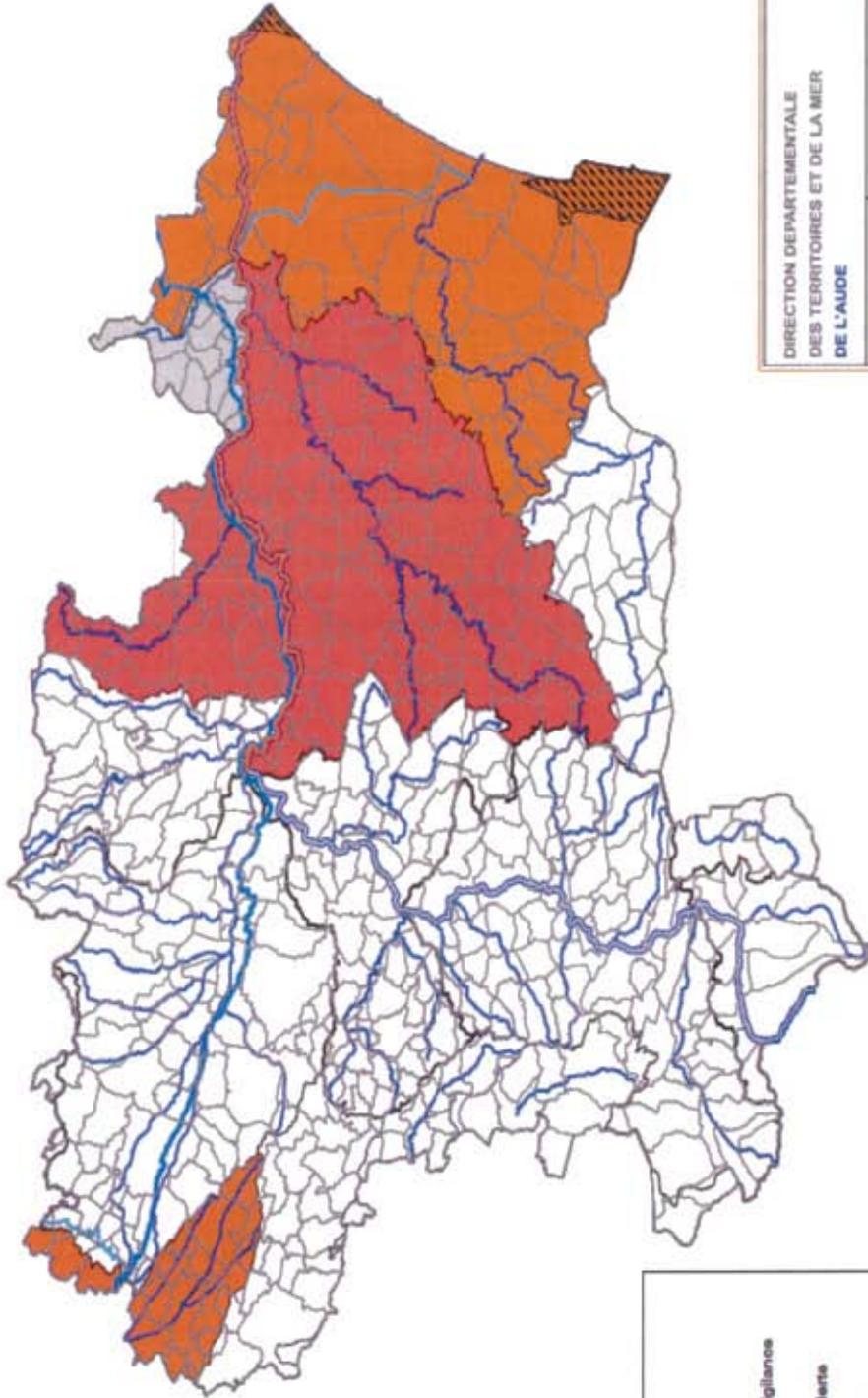
Une copie du présent l'arrêté sera adressé au :

- Directeur de l'Eau et de la Biodiversité,
- Préfet de la région Rhône-Alpes, coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée,
- aux préfets des départements limitrophes (Hérault, Pyrénées-Orientales, Ariège, Tarn et Haute-Garonne).

Carcassonne le, 11 2 AOUT 2016

Pour le préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD

ANNEXE 1 : Etat de la sécheresse dans le département de l'Aude



- LEGENDE**
- Secteur en vigilance
 - Secteur en alerte
 - Secteur en crise

 DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'AUDE		 Unité du Système d'Information Géographique
Mise à jour : 11/06/2018	Echelle 1/500 000 *	
Édition de : 11/06/2018		<small>© DDTM de l'Aude - 6625 IGN - Tous droits de reproduction réservés.</small>

Handwritten notes in the bottom left corner, partially illegible.

Handwritten notes in the bottom right corner, partially illegible.

ANNEXE 2 : liste des communes situées dans un secteur en vigilance

AXE AUDE AMONT		
Alet les Bains	Couffoulens	Pieusse
Artigues	Couiza	Pomas
Aunat	Cournanel	Preixan
Axat	Escouloubre	Quillan
Belvianes et Cavirac	Espéraza	Quirbajou
Bessède de Sault	Fontanès de Sault	Roquefort de Sault
Campagne sur Aude	Le Clat	Rouffiac d'Aude
Carcassonne	Limoux	Saint Martin Lys
Cavanac	Luc sur Aude	Sainte Colombe sur Guette
Cépie	Montazels	

SECTEUR DE LA NAPPE ASTIENNE
Fleury d'Aude

SECTEUR CESTE ET AFFLUENTS DE L'AUDE		
Argens Minervois	Marcorignan	Saint Marcel
Bize Minervois	Mirepeisset	Saint Nazaire
Ginestas	Paraza	Sainte Valière
Mailhac	Pouzols Minervois	Sallèles d'Aude
	Roubia	Ventenac en Minervois

ANNEXE 3 : liste des communes situées dans un secteur en alerte

SECTEUR AUDE AVAL, BERRE ET RIEU		
Albas	Fontjoncouse	Roquefort des Corbières
Argeliers	Fraisse des Corbières	Saint André de Roquelongue
Armissan	Ginestas	Saint Jean de Barrou
Bages	Gruissan	Saint Marcel d'Aude
Bizanet	La Palme	Sallèles d'Aude
Bize Minervois	Mirepeisset	Salles d'Aude
Cascastel des Corbières	Montredon des Corbières	Sigean
Caves	Moussan	Talairan
Coursan	Narbonne	Thézan des Corbières
Cuxac d'Aude	Névian	Treilles
Durban des Corbières	Ouveillan	Villeneuve les Corbières
Embres et Castelmaure	Peyriac de Mer	Villesèque des Corbières
Feuilla	Port La Nouvelle	Vinassan
Fitou	Portel des Corbières	Leucate
Fleury	Quintillan	

AXE AUDE MÉDIANE ET AVAL		
Argens Minervois	Fleury	Raissac d'Aude
Azille	Floure	Roquecourbe Minervois
Barbaira	Fontiès d'Aude	Roubia
Berriac	Homps	Saint Couat d'Aude
Blomac	La Redorte	Saint Marcel sur Aude
Canet	Lézignan	Saint Nazaire d'Aude
Capendu	Marcorignan	Sallèles d'Aude
Carcassonne	Marseillette	Salles d'Aude
Castelnau d'Aude	Moussan	Tourouzelle
Coursan	Narbonne	Trèbes
Cuxac d'Aude	Paraza	Ventenac en Minervois
Douzens	Puichéric	Villedubert

SECTEUR DE LA NAPPE PLIO-QUATÉNAIRE DE LA PLAINE DU ROUSSILLON
Leucate

SECTEUR HERS MORT		
Baraigne	Marquein	Payra-sur-l'Hers
Belflou	Mas Saintes Puelles	Peyrefitte sur l'Hers
Cumiès	Mayreville	Saint-Amans
Fajac la Relenque	Mézerville	Saint Michel de Lanes
Fonters du Razès	Molandier	Saint Paulet
Gourvieille	Molleville	Sainte Camelle
La Louvière Lauragais	Montauriol	Salles-sur-L'Hers
Laurac	Montferrand	Villeneuve la Comptal
Les Cassès	Montmaur	

ANNEXE 4 : liste des communes situées dans un secteur en crise

Secteur Orbieu		
Albas	Floure	Ornaisons
Albières	Fontcouverte	Palairac
Arquettes en Val	Fontiès d'Aude	Palaja
Auriac	Fontjoncouse	Pradelles en Val
Barbaira	Fourtou	Raissac d'Aude
Berriac	Jonquières	Ribaute
Bizanet	Labastide en Val	Rieux en Val
Bouisse	Lagrasse	Roquecourbe
Boutenac	Lairière	Saint André de Roquelongue
Camplong d'Aude	Lanet	Saint Couat d'Aude
Canet	Laroque de Fa	Saint Laurent de la Cabrerisse
Capendu	Lézignan Corbières	Saint Martin des Puits
Carcassonne	Luc-sur-Orbieu	Saint Pierre des Champs
Castelnau d'Aude	Marcorignan	Salza
Caunettes en Val	Massac	Serviès en Val
Clermont sur Lauquet	Mayronnes	Talairan
Comigne	Montbrun des Corbières	Taurize
Conilhac Corbières	Montirat	Termes
Coustouge	Montjoi	Thézan des Corbières
Cruscades	Montlaur	Tournissan
Davejean	Montségret	Tourouzelle
Douzens	Monze	Trèbes
Escales	Moussan	Vignevieille
Fabrezan	Mouthoumet	Villar en Val
Félines Termenès	Moux	Villedaigne
Ferrals les Corbières	Narbonne	Villerouge Termenès
	Névian	Villetritouts

SECTEUR ARGENT DOUBLE ET AFFLUENTS DE L'AUDE		
Aigues Vives	Homps	Rieux Minervois
Argens Minervois	La Redorte	Rustiques
Azille	Laure Minervois	Saint Frichoux
Badens	Lespinassière	Trausse
Bagnoles	Marseillette	Trèbes
Blomac	Pépieux	Villarzel Cabardès
Cabrespine	Peyriac Minervois	Villeneuve Minervois
Caunes Minervois	Puichéric	
Citou		



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
Mel : ddtm-sprisi-usr@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-054

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (*au titre de l'article 5-II*)

DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2016-040 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 11 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** l'accord du préfet des départements de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne et du Tarn
- Vu** la demande de l'entreprise ANTARGAZ, en date du 5 juillet 2016

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société ANTARGAZ sise Espace Cristal, ZAC du Pesque, 64146 Billere Cedex qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du département de l'Aude et jusqu'aux départements de : de l'Ariège, l'Aveyron, la Haute-Garonne et du Tarn

Cette autorisation est accordée pour la période **du 16 juillet 2016 au 31 décembre 2016 inclus.**

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules

- assurant transport de marchandises nécessaires au fonctionnement en service continu de certains services ou unités de production

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

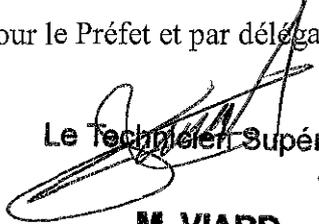
La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

Article 5 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le 11 aout 2016

Pour le Préfet et par délégation,


Le Technicien Supérieur
M. VIARD

Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-054
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
Mel : ddtm-sprisir-usr@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-056

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC *(au titre de l'article 5-II)*

DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2016-040 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 25 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** l'accord du préfet des départements de l'Hérault, de la Haute-Garonne, de l'Aveyron, du Lot, des Alpes-Maritimes et de la Drôme.
- Vu** la demande de l'entreprise SAMAT SUD, en date du : 15 mai 2016

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société SAMAT SUD sise 6 avenue des Cerisiers, BP 10036, 31123 Portet sur Garonne qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ de l'Aude et à destination des départements de l'Hérault, de la Haute-Garonne, de l'Aveyron et du Tarn et Garonne, du Lot, des Alpes-Maritimes et de la Drôme.

Cette autorisation est accordée pour Le lundi 15 août 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules assurant l'approvisionnement en carburant des stations services implantées le long des autoroutes ;

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

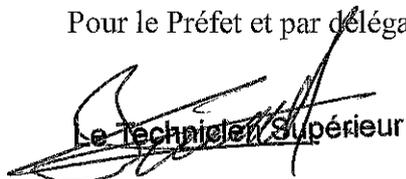
La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

Article 5 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne, le 11 août 2016

Pour le Préfet et par déléation,


Le Technicien Supérieur

M. VIARD

Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-056
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
Mel : ddtm-sprizr-usr@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-057

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (*au titre de l'article 5-II*)

DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2016-040 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 25 mai 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** l'accord du préfet des départements de l'Hérault et des Pyrénées Orientales et de la Haute-Garonne
- Vu** la demande de l'entreprise CAMIDI, en date du 02 août 2016

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société Camidi, sise Les Salines, 11210 Port la Nouvelle qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du département de l'Aude et à destination des départements de l'Hérault et des Pyrénées Orientales et de la Haute-Garonne

Cette autorisation est accordée pour le lundi 15 août 2016.

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement **aux véhicules assurant l'approvisionnement en carburant des stations services implantées le long des autoroutes.**

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

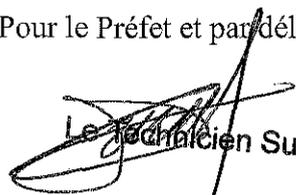
La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

Article 5 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne, le 11 août 2016

Pour le Préfet et par délégué,


Le Technicien Supérieur
M. VIARD

Annexe à l'arrêté N° DDTM/SPRISR/USR/2016-057
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AUDE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service SPRISR/USR
Mel :ddtm-sprisi-usr@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2016-058

relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes pour les véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC (*au titre de l'article 5-II*)

DÉROGATION DE CIRCULATION A TITRE TEMPORAIRE

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1,
- Vu** le code de la route, notamment son article R. 411-18,
- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu** l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit "arrêté TMD"),
- Vu** l'arrêté du 02 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, notamment son article 5,
- Vu** l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2015-053 en date du 29 juin 2015 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Jean François DESBOUIS , Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,
- Vu** la décision n° 2016-040 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 11 janvier 2016 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.
- Vu** l'accord du préfet des départements de la Haute-Garonne, de l'Hérault, de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne
- Vu** la demande de l'entreprise VIGOUROUX, en date du 02 aout 2016

ARRÊTE

Article 1 :

En application de l'article 5-II de l'arrêté inter-ministériel du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes, une dérogation de circulation est accordée à la société VIGOUROUX sise Rue André Citroën, 11210 Port-la-Nouvelle qui est autorisée à circuler sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier au départ du département de l'Aude et jusqu'au département de : la Haute-Garonne, de l'Hérault, de l'Aveyron et du Tarn-et-Garonne

Cette autorisation est accordée pour le lundi 15 août 2016

Article 2 :

Le présent arrêté portant dérogation de circulation s'applique exclusivement aux véhicules

- assurant l'approvisionnement en carburant des stations services implantées le long des autoroutes ;

Article 3 :

Le présent arrêté et son annexe doivent se trouver à bord du véhicule se déplaçant au bénéfice de la présente dérogation, en plus des documents et titres de transports.

L'annexe au présent arrêté doit **obligatoirement** être complétée par son titulaire avant le départ du véhicule, en indiquant la date du déplacement et le numéro d'immatriculation du véhicule.

A défaut, le titulaire de la présente autorisation ne pourra pas se prévaloir du présent arrêté.

Le responsable du véhicule doit pouvoir justifier, en cas de contrôle auprès des agents de l'autorité compétente, de la conformité du transport effectué aux dispositions de la présente dérogation.

Article 4 :

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés (préfectoraux, départementaux, municipaux) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traverses d'agglomération, franchissement d'ouvrages d'art et chantiers courants ou non).

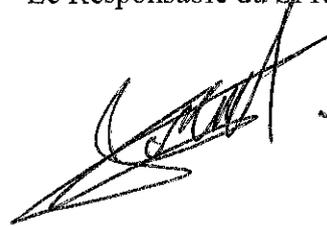
La circulation à vide à destination des lieux de chargement ou lors du trajet retour est autorisée aux seules fins du transport mentionné dans l'article 2.

Article 5 :

Madame le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Aude, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de l'Aude, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Carcassonne , le 12 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Responsable du SPRISR/USR

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'C. M...', written over a horizontal line.

Annexe à l'arrêté N°DDTM/SPRISR/USR/2016-058
VEHICULES UTILISES DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION

	DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)		DATE DU DEPLACEMENT (1)	IDENTIFICATION DU VEHICULE TRACTEUR (1)
1			31		
2			32		
3			33		
4			34		
5			35		
6			36		
7			37		
8			38		
9			39		
10			40		
11			41		
12			42		
13			43		
14			44		
15			45		
16			46		
17			47		
18			48		
19			49		
20			50		
21			51		
22			52		
23			53		
24			54		
25			55		
26			56		
28			57		
29			58		
30			59		

(1) Ces mentions doivent **obligatoirement** être portées par le transporteur ou son préposé **avant le départ du véhicule** sous peine de perdre le bénéfice de l'autorisation.

Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

DIRECCTE
Languedoc-Roussillon-
Midi-Pyrénées

Unité départementale AUDE

320 chemin de Maquens
CS 70069
11890 Carcassonne Cedex 9

Direction

trouss-ut11.direction@

directe.gouv.fr

Téléphone : 04 68 77 25 77
Télécopie : 04 68 77 79 50

DECISION

Vu la demande de dérogation au repos dominical transmise le 07 juillet 2016 par la société RENTREEDISCOURNT.COM pour les dimanches 21 et 28 août 2016,

Vu les avis formulés, en application de l'article L.3132-21 du code du travail, par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Carcassonne, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, le MEDEF, la CFE-CGC et la CFTC,

Vu les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 du code du travail,

Vu l'arrêté préfectoral N° DCT-BCI-2016-001 portant délégation de signature au DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et la décision du DIRECCTE, en date du 12 janvier 2016, portant subdélégation de signature à la responsable de l'Unité territoriale de l'Aude,

Considérant que le repos dominical peut être suspendu, en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 du code du travail, lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement,

Considérant que la société RENTREEDISCOURNT.COM justifie sa demande de dérogation au repos dominical les dimanches 21 et 28 août 2016 en invoquant le préjudice que subirait le public en cas de fermeture de l'entreprise à ces deux dates, qui se traduirait par un retard dans le traitement des commandes,

Considérant que l'activité de la société RENTREEDISCOURNT.COM, qui vend à distance des fournitures scolaires, se caractérise par une saisonnalité extrêmement marquée,

DECIDE

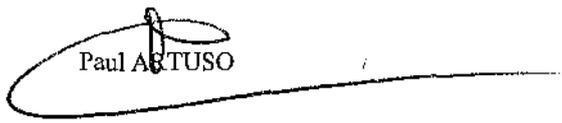
ARTICLE 1 : La dérogation au repos dominical demandée par la société RENTREEDISCOURNT.COM pour les dimanches 21 et 28 août 2016 est accordée.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier (6, rue Pitot – CS 99002 – 34063 Montpellier cedex 02) dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture et la responsable de l'unité départementale de l'Aude de la DIRECCTE sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 12 août 2016

Pour la Directrice régionale adjointe,
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude
Le Directeur adjoint du travail



Paul ACTUSO



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n°DCT BAT/CL-2016-008 autorisant l'adhésion des communes de Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Ricaud, Villeneuve-la-Comptal, Airoux, Fendeille, Laurabuc, Mireval Lauragais et Souilhanel au syndicat Lauragais Audois et portant modification des statuts du syndicat

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-18 et L.5211-17;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012361-0008 du 26 décembre 2012 modifié portant création du « syndicat Lauragais Audois »;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Labastide-d'Anjou (1^{er} décembre 2014), Mas-Saintes-Puelles (5 juin 2014), Ricaud (7 juillet 2014), Villeneuve-la-Comptal (20 juin 2014) et Airoux (8 avril 2015) sollicitant leur adhésion au syndicat Lauragais Audois pour la compétence « création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires » ;

Vu la délibération du 3 décembre 2014 du conseil syndical du syndicat Lauragais Audois relative à l'adhésion des communes de Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Ricaud et Villeneuve-la-Comptal pour la compétence « création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires » ;

Vu la délibération du 30 juin 2015 du conseil syndical du syndicat Lauragais Audois, relative à l'adhésion de la commune d'Airoux pour la compétence « création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires » et à la modification des statuts du syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Baraigne (5 mars 2015), Belflou (9 janvier 2015), Cumiès (15 janvier 2015), Fajac-la-Relenque (19 décembre 2014), Issel (15 décembre 2014), Les Cassès (20 décembre 2014), Marquein (12 décembre 2014), Mézerville (10 octobre 2014), Molleville (11 décembre 2014), Montmaur (17 décembre 2014), Payra-sur-l'Hers (10 décembre 2014), Peyrens (22 décembre 2014), Puginier (17 décembre 2014), Sainte-Camelle (5 décembre 2014), Saint-Michel-de-Lanès (30 janvier 2015), Saint-Papoul (26 janvier 2015), Saint-Paulet (11 décembre 2014), Salles-sur-l'Hers (9 décembre 2014), Souilhe (18 décembre 2014), Soupex (9 décembre 2014) et Villemagne (16 décembre 2014), favorables à l'adhésion des communes de Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Ricaud et Villeneuve-la-Comptal au syndicat Lauragais Audois, pour la compétence « création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires » ;

.../...

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Airoux (8 juillet 2015), Baraigne (20 août 2015), Belflou (9 septembre 2015), Fajac-la-Relenque (15 septembre 2015), Gourvieille (29 août 2015), Labastide-d'Anjou (31 août 2015), Labécède-Lauragais (18 septembre 2015), La Louvière-Lauragais (15 septembre 2015), Les Cassès (31 août 2015), Marquein (1^{er} septembre 2015), Mas-Stes-Puelles (23 septembre 2015), Mayreville (8 septembre 2015), Mézerville (7 septembre 2015), Molleville (20 juillet 2015), Montauriol (30 juillet 2015), Montmaur (2 septembre 2015), Payra-sur-l'Hers (29 juillet 2015), Peyrefitte-sur-l'Hers (3 septembre 2015), Puginier (3 août 2015), Ricaud (20 juillet 2015), Sainte-Camelle (24 juillet 2015), Saint-Michel-de-Lanès (11 septembre 2015), Saint-Papoul (14 septembre 2015), Saint-Paulet (1^{er} septembre 2015), Salles-sur-l'Hers (24 août 2015), Souilhe (24 septembre 2015), Soupex (21 septembre 2015), Verdun-Lauragais (4 septembre 2015), Villemagne (27 août 2015) et Villeneuve-la-Comptal (16 juin 2015), favorables à l'adhésion de la commune d'Airoux et à la modification des statuts du syndicat Lauragais Audois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Fendeille (12 septembre 2015 et 30 janvier 2016), Laurabuc (7 septembre 2015 et 18 janvier 2016), Mireval Lauragais (11 septembre 2015), Souilhanel (31 août 2015 et 25 janvier 2016) sollicitant leur adhésion au syndicat Lauragais Audois pour la compétence « création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles-accueils de loisirs extrascolaires tels que prévus par les articles L3112-1 suivants du Code des transports» ;

Vu la délibération du 3 décembre 2015 du conseil syndical du Syndicat Lauragais Audois relative à l'adhésion des communes de Fendeille, Laurabuc, Mireval Lauragais, Souilhanel, pour la compétence « création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles-accueils de loisirs extrascolaires tels que prévus par les articles L3112-1 suivants du Code des transports » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes d'Airoux (27 janvier 2016), Issel (10 février 2016), Les Cassès (15 février 2016), Marquein (8 mars 2016), Mayreville (27 janvier 2016), Mézerville (19 mars 2016), Montmaur (10 février 2016), Payra-sur-l'Hers (3 février 2016), Puginier (15 février 2016), Ricaud (18 janvier 2016), Sainte Camelle (12 février 2016), Saint-Michel-de-Lanès (1^{er} février 2016), Saint-Paulet (29 janvier 2016), Souilhe (11 février 2016), Soupex (18 janvier 2016), Tréville (18 février 2016), Verdun en Lauragais (28 janvier 2016), Villemagne (10 mars 2016), favorables à l'adhésion des communes de Fendeille, Laurabuc, Mireval et Souilhanel au syndicat Lauragais Audois, pour la compétence « création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles-accueils de loisirs extrascolaires tels que prévus par les articles L3112-1 suivants du Code des transports» ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes, conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Sont autorisées à adhérer au syndicat Lauragais Audois, les communes de Labastide-d'Anjou, Mas-Saintes-Puelles, Ricaud, Villeneuve-la-Comptal, Airoux, Fendeille, Laurabuc, Mireval Lauragais et Souilhanel pour la compétence « création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires » .

ARTICLE 2 :

Le syndicat Lauragais Audois est constitué des 39 communes membres suivantes :

Airoux	La-Louvière-Lauragais	Montmaur	Saint-Paulet
Baraigne	La Pomarède	Payra-sur-l'Hers	Salles-sur-l'Hers
Belflou	Laurabuc	Peyrefitte-sur-l'Hers	Souilhanel
Cumiès	Les Cassès	Peyrens	Souilhe
Fajac-la-Relenque	Marquein	Puginier	Soupeix
Fendeille	Mas-Saintes-Puelles	Ricaud	Tréville
Gourvieille	Mayreville	Sainte-Camelle	Verdun-Lauragais
Issel	Mézerville	Saint-Michel-de-Lanès	Villemagne
Labastide-d'Anjou	Mireval Lauragais	Saint-Papoul	Villeneuve-la-Comptal
Labécède-Lauragais	Molleville		
	Montauriol		

ARTICLE 3 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2012361-0008 du 26 décembre 2012 modifié est rédigé comme suit :

Le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

- 1 – création, gestion et entretien des cantines scolaires de Payra-sur-l'Hers et de Salles-sur-l'Hers
- 2 – création, gestion et entretien de crèches
- 3 – création, gestion et entretiens des accueils de loisirs périscolaires
- 4 – création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaire **et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles / accueils de loisirs extrascolaires tels que prévus par les articles L.3112-1 et suivants du code des transports.**

ARTICLE 4 :

Les communes susmentionnées adhèrent pour les compétences énumérées dans le tableau ci-après :

.../...

Compétences	Communes
Création, gestion et entretien de crèches	Baraigne, Belflou, Cumiès, Fajac-La-Relenque, Gourvieille, Issel, Labécède-Lauragais, La-Louvière-Lauragais, Marquein, Mayreville, Mézerville, Molleville, Montauriol, Payra-sur-l’Hers, Peyrefitte-sur-l’Hers, Sainte-Camelle, Saint-Michel-de-Lanes, Saint-Papoul, Salles-sur-l’Hers, Verdun-en-Lauragais, Villemagne.
Création, gestion et entretien des cantines scolaires de Payra-sur-l’Hers et Salles-sur-l’Hers	Baraigne, Belflou, Cumiès, Fajac-La-Relenque, Gourvieille, La Louvière-Lauragais, Marquein, Mayreville, Mézerville, Molleville, Montauriol, Payra-sur-l’Hers, Peyrefitte-Sur-l’Hers, Sainte-Camelle, Saint-Michel-de-Lanes, Salles-sur-l’Hers.
Création, gestion et entretiens des accueils de loisirs périscolaires	Baraigne, Belflou, Cumiès, Fajac-La-Relenque, Gourvieille, Issel, Labécède-Lauragais, La-Louvière-Lauragais, La Pomarède, Les Cassès, Marquein, Mayreville, Mézerville, Molleville, Montauriol, Montmaur, Payra-sur-l’Hers, Peyrefitte-sur-l’Hers, Peyrens, Puginier, Sainte-Camelle, Saint-Michel-de-Lanes, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Salles-sur-l’Hers, Souilhe, Soupex, Tréville, Verdun-en-Lauragais, Villemagne.
Création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles - accueils de loisirs extrascolaires tels que prévus par les articles L.3112-1 et suivants du code des transports	Airoux, Baraigne, Belflou, Cumiès, Fajac-la-Relenque, Fendeille, Gourvieille, Issel, Labastide-d’Anjou, Labécède-Lauragais, La-Louvière-Lauragais, La Pomarède, Laurabuc, Les Cassès, Marquein, Mas-Saintes-Puelles, Mayreville, Mézerville, Mireval Lauragais, Molleville, Montauriol, Montmaur, Payra-sur-l’Hers, Peyrefitte-sur-l’Hers, Peyrens, Puginier, Ricaud, Sainte-Camelle, Saint-Michel-de-Lanes, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Salles-sur-l’hers, Souilhanel, Souilhe, Soupex, Tréville, Verdun-en-Lauragais, Villemagne, Villeneuve-la-Comptal.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l’Aude et de sa notification aux communes concernées.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat Lauragais Audois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **09 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général

Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n°DCT BAT/CL-2016-009 portant modification des statuts (réduction de compétences) du Syndicat Lauragais Audois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012361-0008 du 26 décembre 2012 modifié portant création du « Syndicat Lauragais Audois » ;

Vu la délibération du 16 février 2016 du conseil syndical du Syndicat Lauragais Audois proposant le retrait de la compétence « création, gestion et entretien des crèches » au profit de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant le retrait de la compétence « création, gestion et entretien des crèches » et son transfert à la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

A compter du 1^{er} septembre 2016, l'article 2 des statuts du syndicat Lauragais Audois est modifié ainsi qu'il suit :

Le syndicat exerce les compétences optionnelles suivantes :

1-création, gestion et entretien des cantines scolaires de Payra sur l'Hers et Salles sur l'Hers

2-**création, gestion et entretien de crèches** : retrait de la compétence

3-création, gestion et entretien des accueils de loisirs périscolaires

4-création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles-accueils de loisirs extrascolaires tels que prévus par les articles L3112-1 suivants du Code des transports.

ARTICLE 2 :

Les communes membres adhèrent pour les compétences énumérées dans le tableau ci-après :

Compétences	Communes
Création, gestion et entretien des cantines scolaires de Payra-sur-l'Hers et Salles-sur-l'Hers	Baraigne, Belflou, Cumiès, Fajac-La-Relenque, Gourvieille, La Louvière-Lauragais, Marquein, Mayreville, Mézerville, Molleville, Montauriol, Payra-sur-l'Hers, Peyrefitte-Sur-l'Hers, Sainte-Camelle, Saint-Michel-de-Lanes, Salles-sur-l'Hers.
Création, gestion et entretiens des accueils de loisirs périscolaires	Baraigne, Belflou, Cumiès, Fajac-La-Relenque, Gourvieille, Issel, Labécède-Lauragais, La-Louvière-Lauragais, La Pomarède, Les Cassès, Marquein, Mayreville, Mézerville, Molleville, Montauriol, Montmaur, Payra-sur-l'Hers, Peyrefitte-sur-l'Hers, Peyrens, Puginier, Sainte-Camelle, Saint-Michel-de-Lanes, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Salles-sur-l'Hers, Souilhe, Soupex, Tréville, Verdun-en-Lauragais, Villemagne.
Création, gestion et entretien des accueils de loisirs extrascolaires et gestion des transports publics occasionnels des enfants concernant le trajet écoles - accueils de loisirs extrascolaires tels que prévus par les articles L.3112-1 et suivants du code des transports	Airoux, Baraigne, Belflou, Cumiès, Fajac-la-Relenque, Fendeille, Gourvieille, Issel, Labastide-d'Anjou, Labécède-Lauragais, La-Louvière-Lauragais, La Pomarède, Laurabuc, Les Cassès, Marquein, Mas-Saintes-Puelles, Mayreville, Mézerville, Mireval Lauragais, Molleville, Montauriol, Montmaur, Payra-sur-l'Hers, Peyrefitte-sur-l'Hers, Peyrens, Puginier, Ricaud, Sainte-Camelle, Saint-Michel-de-Lanes, Saint-Papoul, Saint-Paulet, Salles-sur-l'hers, Souilhanels, Souilhe, Soupex, Tréville, Verdun-en-Lauragais, Villemagne, Villeneuve-la-Comptal.

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de sa notification aux communes concernées.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président du syndicat Lauragais Audois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **09 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD



PRÉFET DE L'AUDE

Secrétariat général
Direction des collectivités et du territoire
Bureau de l'administration territoriale

Arrêté préfectoral n°DCT BAT/CL- 2016-010 portant extension des compétences de la
Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012321-0004 du 21 décembre 2012 modifié portant création de la
Communauté de Communes Castelnaudary Lauragais Audois »;

Vu la délibération du 22 septembre 2015 du conseil communautaire de la communauté de
communes Castelnaudary Lauragais Audois proposant l'extension des compétences de cette
dernière, au titre de ses compétences facultatives, à la compétence « établissement et exploitation
d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue à l'article L.1425-1 du Code
général des collectivités territoriales » ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant le transfert de la
compétence « établissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications
électroniques prévue à l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales » au titre des
compétences facultatives ;

Vu la délibération du 17 février 2016 du conseil communautaire de la Communauté de Communes
Castelnaudary Lauragais Audois proposant une extension de compétences de la Communauté de
communes Castelnaudary Lauragais Audois à la compétence « création, gestion et entretien des
crèches »;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres acceptant l'extension de
compétences de la Communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois à la compétence
« création, gestion et entretien des crèches » ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont atteintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

- A compter de la publication du présent arrêté, l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé portant
création de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est modifié ainsi qu'il
suit à savoir l'ajout :

Dans le bloc de compétences facultatives :

-établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L1425-1 du Code général des collectivités territoriales

- A compter du 1^{er} septembre 2016, l'article 6 de l'arrêté préfectoral susvisé portant création de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois est modifié ainsi qu'il suit, à savoir l'ajout:

Dans le bloc de compétences facultatives :

-création, gestion et entretien de crèches

ARTICLE 3 :

Les autres articles des statuts sont inchangés.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et de sa notification aux communes concernées.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le président de la communauté de communes Castelnaudary Lauragais Audois et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **09 AOUT 2016**

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD



PREFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-218
Portant modification des statuts de la Communauté de Communes
de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2013 portant création de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014031-0016 du 4 février 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervois en date du 17 mars 2016 approuvant la modification des statuts avec la prise de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au titre des compétences facultatives,

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes suivantes : Albas (06/06/2016), Argens Minervois (19/05/2016), Albières (15/06/2016), Auriac (27/05/2016), Bouisse (20/06/2016), Boutenac (09/05/2016), Camplong d'Aude (25/05/2016), Canet (13/06/2016), Cascastel (17/05/2016), Castelnaud d'Aude (20/05/2016), Conilhac Corbières (30/05/2016), Coustouge (24/06/2016), Cruscades (24/05/2016), Davejean (04/07/2016), Dernacueillette (07/06/2016), Escales (06/05/2016), Fabrezan (29/06/2016), Ferrals (28/06/2016), Fontcouverte (21/06/2016), Homps (21/06/2016), Joncquières (17/05/2016), Lagrasse (30/06/2016), Lanet (04/06/2016), Laroque de Fa (16/06/2016), Luc sur Orbieu (24/05/2016), Montbrun des Corbières (10/06/2016), Moux (01/06/2016), Ornaisons (23/06/2016), Palairac (20/06/2016), Paraza (30/05/2016), Quintillan (25/06/2016), Ribaute (01/06/2016), Salza (17/06/2016), St André de Roquelongue (07/07/2016), St Laurent de la Cabrerisse (30/05/2016), Talairan (24/05/2016), Termes (03/06/2016), Tournissan (17/05/2016), Tourouzelle (01/07/2016) et Villerouge Termenes (13/06/2016),

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thézan des Corbières en date du 02/06/2016 donnant un avis défavorable à la modification des statuts de la Communauté des Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervoies,

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2014031-0016 du 4 février 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervoies est complété avec la compétence facultative suivante :

La Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervoies exerce en lieu et place des communes membres la compétence facultative suivante :

❖ Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 2 :

L'article 1 ci-dessus entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, Madame le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques, Mesdames et Messieurs les maires des Communes concernées, Monsieur le président de la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise, Corbières et Minervoies, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 AOUT 2016
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD



PREFET DE L'AUDE

Préfecture

Sous-préfecture de Narbonne

Mission des collectivités et l'animation territoriale

Section de l'intercommunalité

Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2016-218-002
Portant modification des statuts de la Communauté de Communes
des Corbières

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral 2012348-0011 modifié en date du 19 décembre 2012 relatif à la création de la communauté de communes des Corbières,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes des Corbières en date du 25 février 2016 approuvant la modification des statuts avec la prise de la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au titre des compétences facultatives,

Vu les délibérations favorables à la modification des statuts des conseils municipaux des communes suivantes : Cucugnan (04/03/2016), Duilhac-sur-Peyreperthuse (07/03/2016), Durban-Corbières (13/04/2016), Fonjoncouse (18/03/2016), Maisons (25/03/2016), Padern (29/02/2016), Paziols (10/03/2016), Rouffiac des Corbières (29/04/2016), Saint-jean de Barrou (10/03/2016), Tuchan (31/03/2016), Villeneuve les Corbières (03/03/2016), Villesèque des Corbières (17/03/2016)

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aude,

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2012348-0011(modifié) du 19 décembre 2012 portant création de la Communauté de Communes des Corbières est complété avec la compétence facultative suivante :

La Communauté de Communes des Corbières exerce en lieu et place des communes membres la compétence facultative suivante :

❖ Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

ARTICLE 2 :

L'article 1 ci-dessus entrera en vigueur dès la publication du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitot CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, Madame le sous-préfet de Narbonne, Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques, Mesdames et Messieurs les maires des Communes concernées, Monsieur le président de la Communauté de Communes des Corbières sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 10 AOUT 2016
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Marie-Blanche BERNARD